



COMMUNE D'URT

REGLEMENT SALLE MVA

ARTICLE 1

La Commune gère elle-même la salle de la Maison de La Vie Associative qui lui appartient et définit les conditions dans lesquelles elle la met à la disposition du public.

Le Maire reçoit toute suggestion ou toute réclamation relative au fonctionnement de la salle.

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée.

ARTICLE 2

L'utilisation est soumise à la signature d'une convention entre le Maire ou le Responsable de l'établissement et l'utilisateur. Celle-ci fixe les conditions de mise à disposition de la salle autres que celles édictées par le présent règlement.

La location est faite à la journée (de 9h à 18h) hormis pour les associations urtoises, et dans le cadre de cours encadrés par une association extérieure selon la tarification en vigueur, **voir les détails en annexe.**

ARTICLE 3

L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, ainsi que des consignes spécifiques données par le président de la commission « bâtiments communaux et sécurité » et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 4

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.

L'occupant a l'obligation de contrôler l'accès des personnes au bâtiment notamment dans le cadre du plan Vigipirate et de l'Etat d'Urgence.

ARTICLE 5

L'utilisateur devra veiller à une consommation raisonnable d'énergie en veillant notamment à l'extinction de l'éclairage en quittant les locaux.

Les sorties de secours resteront dégagées.

Le locataire s'engage à respecter la tranquillité du voisinage par la maîtrise du niveau sonore de la manifestation et la surveillance des abords.

ARTICLE 6

L'organisation de repas nécessitant la réalisation sur place de plats cuisinés **chauds** est **strictement interdite** dans le local mis à disposition. Par contre, l'organisation d'un buffet froid est autorisée.

ARTICLE 7

Les locaux ainsi que les abords du bâtiment devront être maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 8

L'occupant est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations et à la structure même des locaux. Il supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée au responsable municipal ci-dessus désigné.
En cas de perte de clé, le remplacement de celle-ci sera facturé.

ARTICLE 9

La présente convention est établie, sous réserve de la faculté pour le Maire de reprendre sans délai les locaux, si ceux-ci sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes. De même, l'occupant ne bénéficiant pas d'une exclusivité en matière d'attribution des locaux, le Maire se réserve le droit de reprendre temporairement ces mêmes locaux en cas de besoin considéré très urgent.

ARTICLE 10

Conformément au décret publié au Journal officiel du jeudi 16 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans les locaux.